

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

29 déc. Décret n° 2025-509 fixant la liste des organismes dont les systèmes d'information et les réseaux de communication électronique sont soumis à un régime d'audit obligatoire et périodique de la sécurité informatique..... 502

29 déc. Décret n° 2025-510 fixant le régime juridique de fourniture des moyens et des prestations de cryptologie..... 503

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Autorisation d'ouverture

11 sept. Arrêté n° 4016 portant autorisation d'ouverture d'une clinique médicale dénommée « ESPACE SOLIDARITE SANTE »..... 509

11 sept. Arrêté n° 4017 portant autorisation d'ouverture d'une clinique médicale dénommée « CELSUIS PRO » 509

11 sept. Arrêté n° 4018 portant autorisation d'ouverture d'un centre médicosocial dénommé « JESUS SAUVE »..... 510

11 sept. Arrêté n° 4019 portant autorisation d'ouverture d'un centre médicosocial dénommé « EXAUMA » 511

11 sept. Arrêté n° 4020 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical de pneumologie dénommé « ARCHE DE NOE DE MPITA »..... 511

11 sept. Arrêté n° 4021 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical dénommé « SAM-ADAIR » 512

11 sept. Arrêté n° 4022 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de sage-femme dénommé « LA MISERICORDE »..... 512

11 sept. Arrêté n° 4023 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers dénommé « ALMA CENTRE ».....	513
11 sept. Arrêté n° 4024 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers dénommé « SLIM »	514
11 sept. Arrêté n° 4025 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers dénommé « CHRISCO ».....	514
11 sept. Arrêté n° 4026 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers dénommé « BETHESAÏDA ».....	515

**MINISTERE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE ET DE LA PROMOTION
DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

Actes en abrégé

- Nomination.....	515
-------------------	-----

**MINISTERE DES POSTES,
DES TELECOMMUNICATIONS ET
DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

Acte en abrégé

- Nomination.....	516
-------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés.....	516
B - Déclaration d'associations.....	519

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Décret n° 2025-509 du 29 décembre 2025**

fixant la liste des organismes dont les systèmes d'information et les réseaux de communication électronique sont soumis à un régime d'audit obligatoire et périodique de la sécurité informatique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 29-2019 du 10 octobre 2019 portant protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 30-2019 du 10 octobre 2019 portant création de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;

Vu la loi n° 37-2019 du 12 décembre 2019 relative aux transactions électroniques ;

Vu la loi n° 26-2020 du 5 juin 2020 relative à la cybersécurité ;

Vu la loi n° 27-2020 du 5 juin 2020 portant lutte contre la cybercriminalité ;

Vu la loi n° 43-2020 du 20 août 2020 autorisant la ratification de la convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 13-2021 du 4 février 2021 portant protection des informations sensibles en matière de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1944 du 30 décembre 2022 portant approbation des statuts de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 26-2020 du 5 juin 2020 susvisée, fixe la liste des organismes dont les systèmes d'information et les réseaux de communication électronique sont soumis à un régime d'audit obligatoire et périodique de la sécurité informatique.

Article 2 : L'audit obligatoire et périodique de la sécurité informatique des systèmes d'information et des réseaux de communication électronique est effectué par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Toutefois, cet audit peut être effectué par un prestataire d'audit de sécurité des systèmes d'information ou un expert d'audit de sécurité dûment agréé par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Article 3 : Au sens du présent décret, les termes ci-après sont définis ainsi qu'il suit :

audit : processus périodique, méthodique, indépendant et documenté permettant d'évaluer le niveau de conformité d'un système d'information avec les exigences du référentiel général de sécurité des systèmes d'information, élaboré par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;

audité : organisme responsable de tout ou partie d'un système d'information faisant l'objet d'un audit ;

autorité de certification électronique sectorielle : entité administrative pourvue de la mission de l'autorité de confiance chargée de créer et d'attribuer des clés publiques et privées ainsi que des certifications électroniques des activités relevant de leur champ de compétence ;

expert auditeur de sécurité : auditeur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;

fournisseur des services de cybersécurité : toute personne spécialisée offrant des solutions, outils ou expertises visant à protéger les systèmes d'information, les réseaux de communications électroniques ou les données contre les cybermenaces ;

prestataire d'audit de sécurité des systèmes d'information : organisme agréé par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information qui fournit des prestations d'audits de sécurité des systèmes d'information conformes aux exigences réglementaires ;

prestataire de services de confiance : toute personne offrant des services de confiance ;

produit de sécurité : dispositif, logiciel ou matériel, qui met en œuvre des fonctions de sécurité nécessaires à la sécurisation d'une information ou d'un système ;

sécurité des systèmes d'information, en sigle SSI : processus consistant en la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles visant à assurer qu'un système d'information est capable de résister à des événements volontaires ou non, susceptibles de compromettre la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité des données stockées ou transmises ;

services de confiance : services d'horodatage électronique, de recommandé électronique, d'archivage électronique ou de conservation, de certification électronique ;

téléservice ou e-service : service permettant aux usagers de procéder par voie électronique à des démarches ou formalités administratives.

Les autres termes non prévus au présent article sont définis conformément aux dispositions de l'article 3

de la loi n° 26-2020 du 5 juin 2020 susvisée.

Chapitre 2 : Des organismes dont les systèmes d'information et les réseaux de communication électronique sont soumis à un régime d'audit obligatoire et périodique de la sécurité informatique

Article 4 : Les systèmes d'information et les réseaux de communication électronique des organismes ci-après, sont soumis à un régime d'audit obligatoire et périodique de la sécurité informatique :

- les entités administratives relevant du secteur public ;
- les entreprises dont les systèmes d'information sont connectés à travers des réseaux de télécommunications ouverts au public ;
- les entreprises exerçant des activités de transactions électroniques ;
- les entreprises qui procèdent au traitement automatisé des données à caractère personnel de leurs clients dans le cadre de la fourniture de leurs services ;
- les fournisseurs d'accès à internet et de services de télécommunications ;
- les fournisseurs de services de cybersécurité et des produits de sécurité ;
- les fournisseurs de services numériques critiques ou essentiels ;
- les opérateurs de télécommunications ouverts au public ;
- les plateformes de commerce électronique et de services numériques ;
- les plateformes numériques hébergeant des données personnelles sensibles, notamment les plateformes de commerce électronique, de paiement numérique ou monétique, des jeux en ligne, de services de mobilité et de logistique connectée, des éditeurs de logiciels de gestion utilisés dans les services publics ;
- les prestataires de services de confiance agréés par l'autorité compétente ;
- tout autre service public essentiel, critique ou non, désigné conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Sont exclus du champ d'application du présent décret, les systèmes d'information et les réseaux de communications électroniques :

- des systèmes d'information et les réseaux de communications électroniques utilisés en matière de défense et de sécurité nationale ;
- des moyens de cryptologie utilisés par les missions diplomatiques et consulaires visées par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Toutefois, sous réserve des dispositions spécifiques, un audit peut être réalisé à la demande de ces entités administratives.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 6 : Tout organisme relevant des dispositions de l'article 4 du présent décret est tenu de déclarer

auprès de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information toutes activités réalisées ou à réaliser, en rapport avec les systèmes d'information et les réseaux de communication électronique.

Article 7 : Les frais d'audit, conformément à la réglementation en vigueur, sont à la charge des audités.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé

Denis Christel SASSOU-NGUESSO

Décret n° 2025-510 du 29 décembre 2025
fixant le régime juridique de fourniture des moyens et des prestations de cryptologie

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 29-2019 du 10 octobre 2019 portant protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 30-2019 du 10 octobre 2019 portant création de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;

Vu la loi n° 37-2019 du 12 décembre 2019 relative aux transactions électroniques ;

Vu la loi n° 26-2020 du 5 juin 2020 relative à la cybersécurité ;

Vu la loi n° 27-2020 du 5 juin 2020 portant lutte contre la cybercriminalité ;

Vu la loi n° 43-2020 du 20 août 2020 autorisant la ratification de la convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1944 du 30 décembre 2022 portant approbation des statuts de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 29, 30 et 35 de la loi n° 26-2020 du 5 juin 2020 susvisée, fixe le régime juridique de fourniture des moyens et des prestations de cryptologie.

Il fixe également les conditions de l'utilisation de la taille de certaines clés de cryptologie.

Article 2 : Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas :

- aux moyens de cryptologie utilisés par les missions diplomatiques et consulaires ;
- aux moyens de cryptologie utilisés dans le cadre de la défense nationale et de la sécurité nationale.

Toutefois, à la demande des missions diplomatiques et consulaires ainsi que des autorités en charge de la défense et de la sécurité nationale, les dispositions du présent décret peuvent leur être appliquées.

Article 3 : Au sens du présent décret, les termes ci-après sont définis ainsi qu'il suit :

- activité de cryptologie : toute activité ayant pour but la production, l'utilisation, l'importation, l'exportation ou la commercialisation des moyens de cryptologie ;
- algorithme cryptologique : procédé permettant, avec l'aide d'une clé, de chiffrer et de déchiffrer des messages ou des documents ;
- authentification : procédure dont le but est de s'assurer de l'identité d'une personne pour contrôler l'accès à un logiciel ou à un système d'information, ou pour vérifier l'origine d'une information ;
- chiffrement : opération qui consiste à rendre des données numériques inintelligibles à des tiers à l'aide de codes secrets ;
- clé : suite de symboles permettant les opérations de chiffrement et de déchiffrement ;
- conventions secrètes : accord de volontés

portant sur des clés non publiées ;

- cryptologie : science relative à la protection et à la sécurité des informations, notamment pour la confidentialité, l'authentification, l'intégrité et la non-répudiation des données transmises ;
- déchiffrement : opération inverse du chiffrement, consistant à rendre accessibles et intelligibles à des tiers les données numériques ;
- information : élément de connaissance, exprimé sous forme écrite, visuelle, sonore ou numérique, susceptible d'être représenté à l'aide de conventions pour être utilisé, conservé, traité ou communiqué ;
- informations erronées : données incorrectes, fausses ou altérées par rapport à la valeur correcte attendue dans un système d'information ;
- moyens de cryptologie : ensemble des outils scientifiques et techniques, matériels ou logiciels, qui permettent de chiffrer et/ou de déchiffrer des informations, des signaux ou des symboles, ou tout matériel ou logiciel ou modifié pour transformer des données à l'aide de conventions secrètes nécessaires à la mise en œuvre d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie pour les opérations de chiffrement ou de déchiffrement ;
- prestataire de services de cryptologie : personne physique ou morale qui fournit une prestation portant sur la cryptologie ;
- prestation de cryptologie : opération visant la mise en œuvre, pour le compte d'autrui, de moyens de cryptologie ;
- procédé technique : tout support ou tout système électronique permettant d'exploiter des données d'image, de son, de texte, de dessins, ou de toute autre forme.

Chapitre 2 : Du régime des moyens et des prestations de cryptologie

Section 1 : Du régime de la liberté

Article 4 : La fourniture, l'importation et l'exportation des moyens de cryptologie assurant exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sont libres.

Article 5 : Le principe de la liberté, nonobstant les dispositions de l'article 28 de la loi n° 26-2020 du 5 juin 2020 susvisée, s'applique :

- lorsque les moyens et les prestations de cryptologie sont conçus uniquement pour protéger des mots de passe, des informations d'identification ou d'authentification, utilisés uniquement pour contrôler l'accès à des informations à des services ou à des locaux ;
- lorsque les moyens et les prestations de cryptologie sont conçus uniquement pour élaborer, protéger, vérifier, prouver ou détecter une procédure de signature numérique, une valeur de contrôle cryptographique, une information d'identification ou d'authentification.

Article 6 : L'utilisation des moyens et des prestations de cryptologie permettant d'assurer des fonctions de confidentialité n'est libre que lorsque ces moyens et ces prestations s'appuient sur des conventions secrètes gérées par un organisme agréé par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information s'assure, par tout moyen, que les conventions secrètes gérées par un organisme agréé ne sont pas contraires à l'ordre public ou ne portent pas atteinte aux intérêts de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

Article 7 : L'utilisation privée par une personne physique de logiciel de cryptographie possédant une longueur de clé inférieure ou égale à 128 bits est libre.

Article 8 : Toute utilisation par un fournisseur, à des fins exclusives de développement, de validation, de démonstration ou de test, d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie, est dispensée des formalités d'autorisation ou de déclaration.

La liste des opérations utilisant des moyens et des prestations de cryptologie dispensées de toute formalité préalable est établie et publiée par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Section 2 : Du régime de la déclaration

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 26-2020 du 5 juin 2020 susvisée, la fourniture ou l'importation d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité est soumise à une déclaration préalable auprès de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Le prestataire ou la personne procédant à la fourniture ou à l'importation d'un moyen de cryptologie met à la disposition de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information une description des caractéristiques techniques de ce moyen de cryptologie, ainsi que le code source des logiciels utilisés.

Article 10 : Lorsqu'un fournisseur ou un importateur satisfait à l'obligation de déclaration, les intermédiaires chargés, le cas échéant, de la diffusion de ce moyen sont dispensés des obligations prévues à l'article 9 ci-dessus, sous réserve de se conformer aux clauses des conventions les liant aux fournisseurs.

Article 11 : Toute réforme, destruction ou disparition de moyens de cryptologie, soumises aux dispositions de l'article 9 du présent décret, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information s'assure, à tout moment, de l'exactitude de l'information fournie.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux utilisations prévues à l'article 7 du présent décret.

Article 12 : La déclaration d'importation est limitée dans le temps.

Elle est valable pendant une (1) année, lorsque l'importation a pour objet la fourniture d'un moyen ou d'une prestation de service de cryptologie.

Elle est valable pendant trois (3) mois, lorsqu'elle vise une utilisation ponctuelle ou une exportation ultérieure.

Section 3 : Du régime de l'autorisation

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 26-2020 du 5 juin 2020 susvisée, sont soumises à une autorisation préalable de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information :

- l'exportation d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité ;
- l'opération de chiffrement utilisant une longueur de clef supérieure à 128 bits ;
- l'utilisation, au-delà de 32 bits, des moyens et des prestations de cryptologie permettant d'assurer des fonctions de confidentialité, nonobstant les dispositions de l'article 6 du présent décret.

Sauf autorisation écrite de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, il est interdit d'importer, de transférer, d'exporter, de commercialiser ou d'utiliser un moyen de cryptologie utilisant une longueur de clef supérieure à 512 bits.

Article 14 : L'autorisation d'un moyen ou d'une prestation de service de cryptologie mentionne le type de procédure de gestion des conventions secrètes envisagées.

Article 15 : L'autorisation délivrée à tout demandeur vaut autorisation pour les intermédiaires chargés de la diffusion du moyen ou de la prestation.

À cet effet, l'autorisation précise que l'exportateur est tenu de notifier à l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, l'identité de la personne physique procédant, soit en son nom propre, soit pour le compte d'une autre personne, à l'acquisition du moyen ou de la prestation de services de cryptologie.

La notification de l'identité des intermédiaires s'effectue dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation.

L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information peut refuser au demandeur ou aux intermédiaires l'autorisation demandée. La décision de refus est motivée.

Article 16 : L'exportateur ou l'intermédiaire d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie doit présenter, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 30-2019 du 10 octobre 2019 susvisée, aux agents assermentés et/ou commissionnés de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, la copie de l'autorisation correspondante.

Article 17 : L'autorisation d'exportation d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie en vue d'une utilisation collective destinée à une catégorie d'utilisateurs, dispense l'utilisateur appartenant à cette catégorie d'une autorisation personnelle.

Article 18 : L'autorisation délivrée, peut être assortie de conditions visant à réserver l'emploi de ce moyen ou de cette prestation aux personnes appartenant à la catégorie d'utilisateurs autorisés.

La liste des personnes concernées par cette autorisation est établie par le titulaire de l'autorisation collective et transmise à l'agence nationale de sécurité de systèmes d'information dans les sept (7) jours après réception.

Article 19 : Toute demande d'autorisation, à titre individuel ou à titre collectif, est limitée dans le temps, pour l'emploi du moyen ou de la prestation de cryptologie.

Elle est accordée à compter de la date de la délivrance de l'autorisation, pour :

- une durée de six (6) mois, si elle est individuelle ;
- une durée d'une (1) année, si elle est collective.

Article 20 : Tout moyen de cryptologie exportée doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services de douane, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21 : Dans le cas où un moyen ou une prestation de cryptologie faisant l'objet d'une demande d'autorisation utilise un logiciel pour assurer tout ou partie de sa fonction cryptologique, le demandeur doit fournir ce logiciel, à l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Article 22 : L'usage d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie ne donne lieu à aucune autorisation, lorsqu'il vise à dissimuler la teneur des communications établies à partir :

- des installations radioélectriques d'amateurs ;
- des installations destinées aux radiocommunications de loisirs et des postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés.

Article 23 : L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information procède, autant de fois que de besoin, au contrôle de l'application des dispositions du cahier des charges, par l'organisme autorisé.

Article 24 : L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ne délivre pas l'autorisation dans les cas suivants :

- lorsque le demandeur ne fournit pas à l'agence les informations et les documents nécessaires qu'elle exige pour compléter le dossier dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification ;
- lorsque le demandeur fournit à l'agence des

informations erronées ;

- lorsque les conditions relatives à l'exportation d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie ne sont pas remplies.

La décision de refus est motivée.

Section 4 : Des dispositions communes aux régimes de la déclaration et de l'autorisation

Article 25 : L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information peut demander aux titulaires d'une autorisation ou aux déclarants la communication, dans un délai ne pouvant excéder un (1) mois à compter de la réception de sa demande, des caractéristiques techniques et du code source du moyen de cryptologie qui a fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration.

Article 26 : L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information précise la nature de ces caractéristiques techniques qui portent sur la description complète de la mise en œuvre du moyen de cryptologie, ainsi que sur ses fonctions ou procédés de cryptologie.

L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information peut également demander aux titulaires d'une autorisation ou aux déclarants, dans le délai d'un (1) mois, la mise à sa disposition de deux modèles du moyen de cryptologie concerné.

Article 27 : Toute cession, sous quelque forme que ce soit, d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie est soumise à l'autorisation préalable de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Le fournisseur ou l'importateur d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie délivre à l'acquéreur la copie de son autorisation.

L'acquéreur est tenu d'informer l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la réalisation de la cession.

Article 28 : L'importateur d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie ou son intermédiaire, doit présenter, à la demande des agents assermentés et/ou commissionnés de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information lors des contrôles, la déclaration ou l'autorisation initiale.

Article 29 : En cas de modification des caractéristiques techniques prévues à l'article 25 du présent décret, du changement du nom commercial ou technique du moyen de cryptologie et de la fin de la période de validité de l'autorisation, une nouvelle demande de la déclaration ou de l'autorisation doit être réalisée.

Chapitre 3 : De l'agrément des organismes exerçant les prestations de cryptologie

Section 1 : Des conditions de délivrance de l'agrément

Article 30 : Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 26-2020 du 5 juin 2020 susvisée, tout

organisme exerçant des prestations de service de cryptologie doit être agréé par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Article 31 : L'agrément peut être refusé pour non-respect des dispositions du présent décret ou pour des motifs liés aux intérêts de la défense nationale et de la sécurité publique. La décision de refus est motivée.

Article 32 : L'organisme agréé notifie sans délai, à l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, tout changement intervenu dans sa situation juridique, notamment :

- tout changement :
 - dans la nature juridique de l'organisme agréé ;
 - dans la nature ou l'objet des activités de l'organisme agréé ;
 - de l'adresse de son établissement ;
 - de l'identité ou des qualités juridiques de ses dirigeants.
- toutes fusions ou toutes cessions d'actions ou de parts sociales susceptibles d'entraîner un changement du contrôle de l'organisme agréé ;
- toute cessation totale ou partielle de l'activité agréée.

Article 33 : Les agents assermentés et/ou commissionnés de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, lors des contrôles ont le pouvoir de :

- entrer en possession des conventions secrètes des données chiffrées sur réquisition adressée à l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ou y accéder ;
- ordonner le déchiffrement des données. À cet effet, ils peuvent, le cas échéant, recourir aux services d'experts en cryptologie.

Section 2 : Des obligations à la charge de l'organisme agréé

Article 34 : La relation entre l'organisme agréé et l'utilisateur pour la gestion de ces conventions secrètes est formalisée par un contrat, qui comprend obligatoirement :

- la référence de l'agrément, la durée et la date d'expiration ainsi que tout élément d'information jugée utile par le cahier des charges ;
- un engagement de l'organisme agréé relatif à la confidentialité ou à la sécurité des conventions secrètes qu'il gère pour le compte de l'utilisateur ;
- les modalités de traitement des conventions secrètes ;
- les modalités selon lesquelles l'utilisateur, ou toute autre personne éventuellement mandatée par celui-ci, pourra, à sa demande, se faire délivrer une copie de ces conventions secrètes.

Article 35 : L'organisme agréé tient à jour :

- une liste de ses clients ;
- un registre mentionnant toutes les demandes présentées par les agents assermentés et/ou commissionnés de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, concernant la mise en application ou la remise des conventions secrètes conformément aux dispositions de l'article 38 du présent décret.

Le registre ci-dessus prévu est signé par un agent assermenté et/ou commissionné et par l'organisme agréé.

Article 36 : L'organisme agréé prend les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des conventions secrètes qu'il gère au profit de ses clients, afin d'empêcher qu'elles ne puissent être altérées, endommagées, détruites, consultées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Il prend toutes dispositions, notamment contractuelles, vis-à-vis de son personnel, de ses partenaires, clients et fournisseurs, afin que soit respectée la confidentialité des informations dont il a connaissance relativement à l'utilisation des conventions secrètes.

Article 37 : Les dispositions des lois relatives à la cybersécurité et à la protection des données à caractère personnel, s'appliquent à l'organisme agréé, à son personnel, à ses partenaires, à ses clients et à ses fournisseurs.

Article 38 : Tout organisme agréé a l'obligation de conserver les conventions secrètes qui lui sont confiées.

À l'issue d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du contrat prévu à l'article 34 du présent décret, l'organisme agréé peut, après accord de l'utilisateur, déposer lesdites conventions secrètes auprès d'un autre organisme agréé choisi sur une liste d'organismes agréés établie par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Chapitre 4 : De la responsabilité des prestataires de services de cryptologie

Article 39 : Sans préjudice des dispositions des articles 36 et 37 de la loi n° 26-2020 du 5 juin 2020 susvisée, les prestataires de services de cryptologie ont l'obligation de fournir, en langue française, une information exhaustive sur l'ensemble des services qu'ils proposent, s'ils exercent leur activité à partir du territoire national ou à destination des utilisateurs nationaux.

Cette information est fournie par écrit ou par voie électronique, et doit également porter les termes et les conditions contractuels, notamment les procédures de réclamations et de règlement des litiges.

Article 40 : Les prestataires de services de cryptologie à des fins de confidentialité sont responsables du préjudice causé dans le cadre de leurs prestations.

Toutefois, les prestataires de services de cryptologie sont exonérés de toute responsabilité à l'égard des personnes qui font un usage non autorisé de leur produit.

Article 41 : En cas de préjudice, le prestataire de services de cryptologie est responsable de l'inexactitude des informations fournies.

Article 42 : La justification d'une assurance garantissant la capacité de tout prestataire de services de cryptologie de répondre des dommages causés à des tiers peut être demandée par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Chapitre 5 : Des sanctions administratives

Article 43 : Sans préjudice des dispositions de l'article 38 de la loi n° 26-2020 du 5 juin 2020 susvisée, le retrait de l'agrément est prononcé immédiatement par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI), lorsque le maintien de celui-ci risque de mettre en péril les intérêts de la défense nationale ou de la sécurité publique. La décision de retrait est motivée.

Article 44 : Lorsqu'un prestataire de services de cryptologie ne respecte pas les obligations découlant de son cahier des charges ou de la réglementation en vigueur, applicable au domaine de la cryptologie, l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information prononce, par décision motivée, l'une des sanctions administratives suivantes :

- le retrait provisoire, pour une durée de trois (3) mois, de l'agrément accordé ;
- le retrait définitif de l'agrément.

Toute utilisation par un fournisseur des moyens et des prestations de cryptologie, non établis et publiés par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information expose son contrevenant à un retrait provisoire, pour une durée de trois (3) mois, de l'agrément accordé.

Le contrevenant dispose d'un délai d'un (1) mois pour se conformer. Passé ce délai, une décision d'arrêt de ses activités peut être prononcée, par le directeur général de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Nonobstant les sanctions prévues aux alinéas ci-dessus, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant fixé en fonction de la gravité des manquements ou des violations commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements ou de ces violations est supérieur ou égal à 1 et ne dépassant pas 2,5 % du chiffre d'affaires tel que déclaré dans l'exercice comptable de l'année précédente. Ce pourcentage peut être doublé en cas de récidive. La même sanction s'applique en cas de non-respect des dispositions de l'article 11 du présent décret.

Article 45 : L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information notifie à l'organisme agréé la décision de retrait de son agrément.

Dès la notification du retrait de l'agrément, l'organisme concerné informe, sans délai, les utilisateurs de ses services, de la cessation de son activité de gestion des conventions secrètes, et leur communique la liste des autres organismes agréés offrant les mêmes services.

Les utilisateurs concernés peuvent choisir un autre organisme agréé, à qui sera confiée la gestion de leurs conventions secrètes.

Article 46 : Dans le cas où un utilisateur ne choisit pas un autre organisme dans un délai d'un (1) mois à partir de la cessation d'activité du prestataire de cryptologie dont l'agrément est retiré, il transmet à l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, sur un support électronique dont le format est défini par cette dernière, les conventions secrètes qu'il détient, sans pouvoir en conserver de copie.

Ce support est déposé auprès d'un autre organisme désigné à cet effet par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Le non-respect des dispositions du présent article expose tout contrevenant à des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre 6 : Dispositions diverses et finales

Article 47 : Les agents assermentés et/ou commissionnés de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, lors des contrôles ont le pouvoir de :

- entrer en possession ou d'accéder aux conventions secrètes des données chiffrées sur réquisition adressée à l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;
- ordonner le déchiffrement des données. À cet effet, elles peuvent, le cas échéant, recourir aux services d'experts en cryptologie.

Article 48 : Les prestataires de services de cryptologie sont assujettis au secret professionnel.

Article 49 : Les déclarations ou les demandes d'autorisation ou d'agrément sont effectuées auprès de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Article 50 : Les demandes et les pièces à fournir, pour l'exercice des activités relevant des domaines de la déclaration, de l'autorisation ou de l'agrément, sont régies par des textes spécifiques.

Article 51 : Lorsqu'ils sont requis de procéder à des contrôles, les agents assermentés et/ou commissionnés sont tenus de présenter leur ordre de mission signé par le directeur général de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Article 52 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des postes, des télécommunications
et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des
approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude NSILOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits
humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

La ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté n° 4016 du 11 septembre 2025

portant autorisation d'ouverture d'une clinique
médicale dénommée « ESPACE SOLIDARITE SANTE »

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un
code de déontologie des professions de la santé et des
affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les
conditions d'exercice libéral de la médecine et des
professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux
attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n°2025-1 du 10 janvier 2025 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant
les conditions d'implantation et d'ouverture des
formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création,
attributions, composition et fonctionnement de la
commission technique d'agrément des formations
sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 00052 du 17 août 2021 accordée à l'organisation
non gouvernementale ESPACE SOLIDARITE SANTE,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'une
clinique médicale dénommée « ESPACE SOLIDARITÉ
SANTE » est accordée à l'organisation non gouver-
nementale Espace Solidarité Santé, sise CQ 601,
Ngoyo-Puma, école zone n° 2, bloc n° 2, arrondisse-
ment n° 6 Ngoyo, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les activités à mener dans cette clinique
médicale concernent :

- les consultations de médecine générale et de
spécialités ;
- les actes médicaux et chirurgicaux ;
- les consultations prénatales et postnatales ;
- les soins médicaux et infirmiers ;
- les hospitalisations ;
- l'électrocardiogramme ;
- les examens de laboratoire ;
- l'imagerie médicale ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de
comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une
autorisation après examen des dossiers des intéressés
par le secrétariat permanent de la commission technique
d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressée est tenue d'informer le secrétariat
permanent de la commission technique d'agrément
des formations sanitaires privées de tout changement
d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : La clinique adresse, par voie hiérarchique,
des rapports mensuels, trimestriels et annuels au
district sanitaire de Ngoyo.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter
de sa date de signature sera enregistré, publié au
Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2025

Jean-Rosaire IBARA

Arrêté n° 4017 du 11 septembre 2025

portant autorisation d'ouverture d'une clinique
médicale dénommée « CELSIUS PRO »

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un
code de déontologie des professions de la santé et des
affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les

conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;
 Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;
 Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;
 Vu l'autorisation n° 0385/MSP/CAB/DGSSSa/DSSP24 du 13 mai 2024 accordée à M. **M'BOUSSA (Joseph)**, professeur des universités et pneumologue,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'une clinique médicale dénommée « CELSIUS PRO » est accordée à monsieur **M'BOUSSA (Joseph)**, professeur des universités et pneumologue, située aux n°s 676-678 de la rue Mayombe, Plateau des 15 ans, arrondissement n°4 Mougali, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans cette clinique médicale concernent :

- les consultations de médecine générale et de spécialités ;
- les actes médicaux et chirurgicaux ;
- les consultations prénatales et postnatales ;
- les soins médicaux et infirmiers ;
- les hospitalisations ;
- l'électrocardiogramme ;
- les examens de laboratoire ;
- l'imagerie médicale ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : La clinique adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Mougali.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2025

Jean-Rosaire IBARA

Arrêté n° 4018 du 11 septembre 2025 portant autorisation d'ouverture d'un centre médicosocial dénommé « JESUS SAUVE »

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;
 Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;
 Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;
 Vu l'autorisation n° 0022/MSP/CAB,DGSSSa/DSSP.23 du 3 janvier 2024 accordée à l'association ASSISTANCE MÉDICALE EN MILIEU URBANORURAL, en sigle « AMUR »,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un centre médicosocial dénommé « JESUS SAUVE » est accordée à l'association Assistance Médicale en Milieu Urbano-Rural, en sigle « AMUR », situé au n° 21, rue Ngania, Mikalou, arrondissement n° 6 Talangaï, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce centre médicosocial concernent :

- les consultations de médecine générale ;
- les soins médicaux et infirmiers ;
- les hospitalisations du jour ;
- les accouchements ;
- les vaccinations ;
- l'ORL ;
- les analyses biomédicales ;
- les actes médicaux (ordonnances, certificats médicaux, etc.) ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : Monsieur **MILANDOU NSINDOUSSOULOU (Thomas Serge)**, médecin et responsable technique de cette structure, est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement

d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le centre adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Talangai.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2025

Jean-Rosaire IBARA

Arrêté n° 4019 du 11 septembre 2025

portant autorisation d'ouverture d'un centre médicosocial dénommé « EXAUMA »

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 000161/MSPFFIFD/CAB/CTAF-SP.20 du 25 juin 2020 accordée à l'organisation non gouvernementale EXAUMA,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un centre médicosocial dénommé « EXAUMA » est accordée à l'organisation non gouvernementale Exauma, situé au n° 04, avenue Ngamaba, arrondissement n° 7 Mfilou, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce centre médicosocial concernent :

- les consultations de médecine générale ;
- les soins médicaux et infirmiers ;
- les hospitalisations du jour ;
- les vaccinations ;
- l'ORL ;
- les analyses biomédicales ;
- les actes médicaux (ordonnances, certificats médicaux, etc.) ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : M. **KOUNDA (Trésor Teddy)**, médecin et responsable technique de cette structure, est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le centre adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Mfilou.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2025

Jean-Rosaire IBARA

Arrêté n° 4020 du 11 septembre 2025

portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical de pneumologie dénommé « ARCHE DE NOE DE MPITA »

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 0390/MSP/CAB/DGSSSa/DSSP.24 du 13 mai 2024 accordée à monsieur **GONDOLA BOMPENBE (Patrick)**, médecin pneumologue,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet médical de pneumologie dénommé « ARCHE DE NOE DE MPITA » est accordée à M. **GONDOLA BOMPENBE (Patrick)**, médecin-pneumologue, situé au quartier Mpita, arrondissement n° 1 Lumumba, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet médical concernent :

- les consultations de médecine générale et de pneumologie ;
- les examens de spirométrie ;
- la radiographie pulmonaire, l'aérothérapie et le tubage gastrique ;
- la kinésithérapie respiratoire et les intradermoréactions (IDR) ;
- les actes médicaux (ordonnances, certificats médicaux) ;
- les références des malades ;
- les soins infirmiers ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Lumumba.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2025

Jean-Rosaire IBARA

Arrêté n° 4021 du 11 septembre 2025

portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical dénommé « SAM-ADAIK »

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 0719/MSP/CAB/DGSSSa/DSSP.23 du 30 octobre 2023 accordée à M. **MOUSSOUNDA KISSAMA (Fred Alain)**, médecin,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet médical dénommé « SAM-ADAIK » est accordée à monsieur **MOUSSOUNDA KISSAMA (Fred Alain)**, médecin, situé au n° 3, rue Issamou, quartier 308, arrondissement n°3 Tié-Tié, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet médical concernent :

- les consultations de médecine générale ;
- les actes médicaux (ordonnances, certificats médicaux) ;
- les soins infirmiers ;
- la référence des malades ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Tié-Tié.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2025

Jean-Rosaire IBARA

Arrêté n° 4022 du 11 septembre 2025

portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de sage-femme dénommé « LA MISERICORDE »

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;
 Vu l'arrêté 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;
 Vu l'autorisation n° 000048/MSP/PPFID/CAB/CTAFSP.21 du 12/02/2021 accordée à Mme **MAKOUNDI NZIKOU (Ida)**, sage-femme,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet de sage-femme dénommé « LA MISERICORDE » est accordée à madame **MAKOUNDI NZIKOU (Ida)**, sage-femme, situé au quartier 512 Makayabou, arrondissement n° 5 Mongo-Mpoukou, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet de sage-femme concernent :

- les consultations curatives ;
- les consultations prénatales et postnatales ;
- les examens biomédicaux ;
- les soins infirmiers ;
- la vaccination ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressée est tenue d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Mongo-Mpoukou.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2025

Jean-Rosaire IBARA

Arrêté n° 4023 du 11 septembre 2025
 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers dénommé « ALMA CENTER »

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des

affaires sociales de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;
 Vu le décret 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;
 Vu le décret 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;
 Vu l'arrêté 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;
 Vu l'autorisation n° 0234/MSP/CAB/DGSSSa/DSSP.23 du 24/04/2023 accordée à madame **SAKOU MALONDA (Bernadette)**, infirmière diplômée d'Etat,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers dénommé « ALMA CENTER » est accordée à madame **SAKOU MALONDA (Bernadette)**, infirmière diplômée d'état, situé au quartier ancienne piste, arrondissement n° 1 Nzalangoye, commune de Ouessou, département de la Sangha.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet de soins infirmiers concernent :

- l'exécution des prescriptions des médecins ;
- les soins infirmiers ;
- la petite chirurgie ;
- les examens de base (GERH, examen de selles, TDR paludisme, glycémie ;
- taux d'hémoglobine) ;
- la vaccination ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressée est tenue d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Ouessou.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2025

Jean-Rosaire IBARA

Arrêté 4024 du 11 septembre 2025

portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers dénommé « SLIM »

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 0728/MSP/CAB/DGSSSa/DSSP.23 du 30/10/2023 accordée à M. **ADOUA (Slim Norbert)**, infirmier diplômé d'Etat,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers dénommé « SLIM » est accordée à monsieur **ADOUA (Slim Norbert)**, infirmier diplômé d'Etat, situé au n° 4, rue Olly, Mikalou II, Lycée Thomas Sankara, arrondissement n° 9 Djiri, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet de soins infirmiers concernent :

- l'exécution des prescriptions des médecins ;
- les soins infirmiers ;
- la petite chirurgie ;
- les examens de base (GERH, examen de selles, TDR paludisme, glycémie, taux d'hémoglobine) ;
- la vaccination ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation, après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Djiri.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2025

Jean-Rosaire IBARA

Arrêté n° 4025 du 11 septembre 2025

portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers dénommé « CHRISCO »

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 000119/MSP/CAB/DGSSSa/DSSP.21 du 7 avril 2021 accordée à M. **LOUAMBA (Benjamin)**, infirmier diplômé d'Etat,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers dénommé « CHRISCO » est accordée à M. **LOUAMBA (Benjamin)**, infirmier diplômé d'Etat, situé sur l'avenue Thystère Tchicaya, quartier 203, arrondissement n° 2 Mvou-Mvou, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet de soins infirmiers concernent :

- l'exécution des prescriptions des médecins ;
- les soins infirmiers ;
- la petite chirurgie ;
- les examens de base (GERH, examen de selles, TDR paludisme, glycémie, taux d'hémoglobine) ;
- la vaccination ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation, après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Mvou-Mvou.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2025

Jean-Rosaire IBARA

Arrêté n° 4026 du 11 septembre 2025
portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers dénommé « BETHESAÏDA »

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 0409 du 14/05/2024 accordée à Mme **BUTWENA BAFUKA (Albertine)**, infirmière diplômée d'Etat,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers dénommé « BETHESAÏDA » est accordée à Mme **BUTWENA BAFUKA (Albertine)**, infirmière diplômée d'Etat, situé sur l'avenue Thystère Tchicaya, quartier 408, arrondissement n°4 Loandjili, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet de soins infirmiers concernent :

- l'exécution des prescriptions des médecins ;
- les soins infirmiers ;
- la petite chirurgie ;
- les examens de base (GERH, examen de selles, TDR paludisme, glycémie, taux d'hémoglobine) ;
- la vaccination ;
- la surveillance épidémiologique ;

- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressée est tenue d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Loandjili.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2025

Jean-Rosaire IBARA

**MINISTERE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE ET DE LA PROMOTION
DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

Actes en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 307 du 19 mars 2026.

Sont nommés :

1- M. **KONANGA (Jean-Hosmolt)**, ordonnateur délégué, responsable du programme coopération internationale dans le système intégré de gestion des finances publiques ;

2- M. **GASSAYES YOHA (Mouesseh Elie)**, responsable des engagements et liquidation de l'action coopération multilatérale, initiateur des engagements et liquidation dans le système intégré de gestion des finances publiques ;

3- Mme **INGARA MADJINO (Peggy Nadège)**, responsable des engagements et liquidation de l'action coopération bilatérale dans le système intégré de gestion des finances publiques ;

4- M. **OKANDZE VOUMY (Leticia)**, initiateur des engagements et liquidation, gestionnaire des crédits dans le système intégré de gestion des finances publiques ;

5- Mme **MAFOUTA (Lysette Aurélie Nelly)**, prescripteur de la dépense dans le système intégré de gestion des finances publiques ;

6- Mme **AWE (Folgina Mickaëlle)**, initiatrice de l'expression de besoin dans le système de gestion des finances publiques.

Arrêté n° 308 du 19 mars 2026.

Sont nommés :

1- M. **IKAMA (Erllys Daniel)**, ordonnateur délégué, responsable du programme partenariat public-privé dans le système intégré de gestion des finances publiques ;

2- M. **DIMI NIANGA (Nolag Innocent)**, responsable des engagements et liquidation, responsable d'action du partenariat public-privé dans le système intégré de gestion des finances publiques ;

3- Mme **LEBALY MFIRA (Dalia Sherline)**, initiateur des engagements et liquidation, gestionnaire des crédits, prescripteur de dépense du partenariat public-privé dans le système intégré de gestion des finances publiques ;

4- M. **GNONGO (Carly Révick Cismich)**, initiateur de l'expression de besoin du partenariat public-privé dans le système intégré de gestion des finances publiques.

Arrêté n° 309 du 19 mars 2026.

Sont nommés :

1- M. **DJIO-SIENN (Sienn)**, ordonnateur délégué, responsable du programme pilotage, d'action de la politique du ministère dans le système intégré de gestion des finances publiques ;

2- M. **BANDA (Serge Armel)**, initiateur des engagements et liquidation, gestionnaire des crédits du programme de pilotage de la politique du ministère dans le système intégré de gestion des finances publiques ;

3- Mme **TSIBA NKOLI (Justine Arlette Liliane)**, prescripteur de dépense du programme de pilotage de la politique du ministère dans le système intégré de gestion des finances publiques ;

4- Mme **EBVOUNDI ASSOMBI (Danielle)**, initiateur de l'expression de besoin du programme de pilotage de la politique du ministère dans le système intégré de gestion des finances publiques.

**MINISTERE DES POSTES, DES
TELECOMMUNICATIONS ET
DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

Acte en abrégé

NOMINATION
(RECTIFICATIF)

Décret n° 2026-98 du 26 mars 2026.

Les dispositions du décret n° 2025-465 du 15 décembre 2025 portant nomination des directeurs centraux à l'agence de développement de l'économie numérique, sont rectifiées en ce qui concerne le poste de directeur des systèmes d'information ainsi qu'il suit :

Est nommé directeur des systèmes d'information de l'agence de développement de l'économie numérique : M. **NHISS NGANGA**, ingénieur informaticien.

Toutes les autres dispositions du décret demeurent inchangées.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES LEGALES -****A - DECLARATION DE SOCIETES**

**OFFICE NOTARIAL
MAITRE FLORENCE BESSOVI**

Notaire

Tél : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54

B.P. : 949

E-mails : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovi@gmail.com

Etude sise 137, avenue Mâ Loango Moé Poaty
Face ministère de l'aménagement du territoire, des
Infrastructures et de l'entretien routier
Centre-ville, arr.1 E.P.L
Pointe-Noire, République du Congo

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL
MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS
MISE A JOUR DE STATUTS

UNI SAVONS INDUSTRIES

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital : 5 000 000 FCFA

Siège social : Vindoulou à côté de Laborex

Arr. n° 4 Loandjili

Pointe-Noire, République du Congo

RCCM : CG-PNR-01-2018-B12-00344

Suivant procès-verbal contenant les délibérations prises par l'associé unique de la société UNI SAVONS INDUSTRIES, tenue en date du 2 juillet 2025 au siège social de la société sis à Vindoulou à côté de Laborex, à Pointe-Noire et tenant lieu d'assemblée générale extraordinaire, lequel procès-verbal enregistré à la recette de Pointe-Noire Tié-Tié, le 13 octobre 2025 sous le numéro 2913, folio 196/7 et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, le 13 octobre de la même année, pour dépôt en reconnaissance d'écritures des actes sous seing privés, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire, Tié-Tié le 13 octobre 2025, sous le n° 2912, f°196/6, et les décisions suivantes ont été prises :

- Transfert du siège social hors du ressort du département ;
- Modification de l'article 4 des statuts ;
- Mise à jour des statuts.

Dépôt légal des actes a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 21 octobre 2025 sous le numéro CG-PNR-01-2025-D-01413, et

les modifications ont été portées au n° CG-PNR-01-2025-M-06762.

**OFFICE NOTARIAL
MAITRE FLORENCE BESSOVI**

Notaire

Tél : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54

B.P. : 949

E-mails : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovi@gmail.com

Etude sise 137, avenue Mâ Loango Moé Poaty
Face ministère de l'aménagement du territoire, des
Infrastructures et de l'entretien routier
Centre-ville, arr.1 E.P.L
Pointe-Noire, République du Congo

APPROBATION DE COMPTES
AFFECTATION DE RESULTAT
APPROBATION DE RAPPORT SPECIAL

LOANGO ENVIRONNEMENT

Société anonyme

Capital : 10 000 000 FCFA

Siège social : Zone industrielle de la foire

B.P.: 5361, Pointe-Noire

République du Congo

RCCM : 01-2012-B15-00013

Suivant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire de la société LOANGO ENVIRONNEMENT S.A, tenue en date du 11 juin 2025 au siège social de la société « Zone industrielle de la foire, B.P. : 5361 », lequel procès-verbal enregistré à la recette du centre-ville à Pointe-Noire, le 3 juillet 2025 sous le numéro 1147, folio 119/18, et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, le 2 juillet de la même année pour dépôt et reconnaissance d'écriture, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire centre le 3 juillet 2025, sous le n° 1146, f°119/17, les résolutions suivantes ont été prises par les actionnaires, à savoir :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et quitus à l'administrateur général ;
- Affectation du résultat de l'exercice 2024 ;
- Approbation du rapport spécial du commissaire aux comptes et approbation des conventions réglementées.

Dépôt légal de l'acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 7 juillet 2025, sous le numéro CG-PNR-01-2012-D-00791.

**OFFICE NOTARIAL
MAITRE FLORENCE BESSOVI**

Notaire

Tél : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54

B.P. : 949

E-mails : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovi@gmail.com

Etude sise 137, avenue Mâ Loango Moé Poaty
Face ministère de l'aménagement du territoire, des
Infrastructures et de l'entretien routier
Centre-ville, arr.1 E.P.L

Pointe-Noire, République du Congo

APPROBATION DE CESSIION DE PARTS SOCIALES
MISE A JOUR DE STATUTS

FLOTEL CONGO

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : avenue du docteur Denis Loemba

Immeuble ARC, face mairie centrale

Centre-ville, Pointe-Noire

République du Congo

RCCM : CG-PNR-01-2010-B12-00216

Suivant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société FLOTEL CONGO-SARLU en date à Pointe-Noire du 3 juin 2024, enregistré à la recette de Pointe-Noire centre, le 24 juin 2024 sous le numéro 4681 ; folio 116/5 et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, le 3 juillet 2024, pour dépôt en reconnaissance d'écritures et de signatures, lequel acte de dépôt a été enregistré à Tié-Tié, Pointe-Noire le 3 juillet 2024, sous le n° 3154, f° 127/2, les décisions suivantes ont été prises :

- Approbation de la cession de parts sociales conclue entre M. **Eric GUYON** (cédant) et M. **Philippe BAILLE** (cessionnaire) portant sur 50% de ses parts sociales qu'il détenait de la société FLOTEL-SARL.
- Mise à jour des statuts.

Dépôt légal de l'acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 4 février 2025 sous le numéro CG-PNR-01-2025-D-00131, et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro CG-PNR-01-2025-M-05403.

**OFFICE NOTARIAL
MAITRE FLORENCE BESSOVI**

Notaire

Tél : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54

B.P. : 949

E-mails : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovi@gmail.com

Etude sise 137, avenue Mâ Loango Moé Poaty
Face ministère de l'aménagement du territoire, des
Infrastructures et de l'entretien routier
Centre-ville, arr.1 E.P.L
Pointe-Noire, République du Congo

CONSTITUTION DE SOCIETE

AURALIS

Société à responsabilité limitée

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : Route de la frontière

Pont de Mayinga à côté de la société Britone

Arr. n° 6, Ngoyo, Pointe-Noire

République du Congo

RCCM : CG-PNR-01-2025-B-00835

Aux termes d'un acte authentique dressé par Maître Florence BESSOVI, Notaire de résidence à Pointe-

Noire en date du 27 novembre 2025, sous le répertoire N°090/11/25, il a été constitué une société de droit congolais dont les statuts ont été enregistrés à la recette de Mpaka, le 2 décembre 2025, sous le numéro 844, folio 224/06, présentant les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : société à responsabilité limitée « SARL »

Dénomination : AURALIS

Siège social : Route de la frontière, pont de Mayinga à côté de la société Britone, arrondissement n° 6 Ngoyo, à Pointe- Noire (République du Congo).

Capital social : le capital social est fixé à la somme de : un million (1 000 000) de francs CFA divisé en cent (100) parts sociales égales d'une valeur nominale de dix mille (10 000) francs CFA chacune numérotées de un (1) à cent (100) entièrement souscrites et libérées à 100 % par les associés.

Objet social : la société a pour objet en tout pays et plus particulièrement en République du Congo toutes les activités liées au transport et logistique et celles se rapportant notamment à :

- location des engins, véhicules ;
- import-Export ;
- travaux bâtiments publics, manutention ;
- négoce ;
- agropastoral ;
- Industrie de transformation (fabrication papiers hygiéniques, produits d'hygiènes...).

Durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Apports en numéraire : par acte notarié de souscription et de versement du capital social reçu par maître Florence BESSOVI en date du 27 décembre 2025, enregistré sous le répertoire n°089/11/25 et enregistré à la recette de Mpaka le 2 décembre 2025 sous le numéro 840, folio 224/02, les souscripteurs des parts de la société ont totalement libéré les parts sociales.

Gérance : la société est gérée par messieurs PENI TCHIVIKA (Glem) et OPIKA (Mark Stephen) pour une durée indéterminée demeurant à Pointe-Noire (République du Congo), en qualité des gérants ;

Dépôt au greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 13 janvier 2026 et ont été enregistrés au registre d'arrivée sous le n° CG-PNR-01-2025-B-00835.

Immatriculation : la société a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de la ville de Pointe-Noire, le 16 décembre 2025, sous le n° CG-PNR-01-2025-B12-00217, tenu au greffe du tribunal de commerce.

**SOCIETE DE GESTION DES
SERVICES PORTUAIRES DU CONGO
HARBOR SERVICES COMPAGNY OF CONGO**

DISSOLUTION
MISE EN LIQUIDATION

**SOCIETE DE GESTION DES
SERVICES PORTUAIRES DU CONGO
HARBOR SERVICES COMPAGNY OF CONGO**

Siège social : 75, rue Sikou Douane
A côté de la pharmacie Maria
B.P.: 782, Pointe-Noire
République du Congo
Tel. : (242) 06 654 06 05/06 628 01 52
E-mail : secretariat@sgsp-congo.com
RCCM : CG-PNR-11B2077

Suite à une résolution de ses actionnaires prise en assemblée générale extraordinaire, la Société de gestion des services portuaires du Congo « SGSP CONGO SA » a été dissoute et mise en liquidation.

Le cabinet Services en organisation, en contrôle et expertise-comptable « SOCEC » sis au 410, avenue Marien Ngouabi - B.P. : 861, Tél. : 05 584 83 98, E-mail : cabinetsocec.secretaire@gmail.com, a été désigné liquidateur amiable.

Les créanciers éventuels sont invités à produire leurs créances auprès du liquidateur désigné.

**SOCIETE DE GESTION DES
SERVICES PORTUAIRES DU CONGO
HARBOR SERVICES COMPAGNY OF CONGO**

DESIGNATION ET MISSIONS DU LIQUIDATEUR

**SOCIETE DE GESTION DES
SERVICES PORTUAIRES DU CONGO
HARBOR SERVICES COMPAGNY OF CONGO**

Siège social : 75, rue Sikou Douane
A côté de la pharmacie Maria
B.P.: 782, Pointe-Noire
République du Congo
Tel. : (242) 06 654 06 05/06 628 01 52
E-mail : secretariat@sgsp-congo.com
RCCM : CG-PNR-11B2077

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 2 Juillet 2025, il a été décidé de dissoudre la Société de gestion des services portuaires (SGSP) et de procéder à sa liquidation immédiate.

Nous désignons comme liquidateur à ce titre, le cabinet SOCEC représenté par M. **KALI-TCHIYEMBI** son gérant, directeur général, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en notre nom et pour notre compte, notamment pour :

- Evaluer l'ensemble des biens de la société ;
- Payer l'ensemble des dettes ;
- Recouvrer l'ensemble des créances.

Le liquidateur est autorisé à prendre toutes les

mesures nécessaires pour mener à bien la liquidation de la société, y compris la signature de tous les actes et documents nécessaires.

La mission du liquidateur prendra fin dès que la liquidation sera achevée.

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2026

Récépissé n° 012 du 19 mars 2026.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'organisation non gouvernementale dénommée « **ASSOCIATION ET COOPERATIVE AGROPASTORALE DE LA VALLEE DU NIARI** ». Organisation à caractère *agropastoral*. *Objet* : réaliser l'assistance matérielle et financière pour la relance des activités agropastorales ; améliorer les conditions de travail en vulgarisant les technologies agraires et pastorales ; assurer le développement du secteur primaire et secondaire par les projets à court, moyen et long terme. *Siège social* : 6, rue Nsanga Vimba, quartier Kibouendé, arrondissement 7 Mfilou-Ngamaba, Brazzaville. *Date de déclaration* : 12 février 2024.

Récépissé n° 0028 du 20 février 2026.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée **MOYICARE**. Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : apporter de l'aide médicale multiforme aux personnes défavorisées ; favoriser l'accès aux services de santé aux personnes défavorisées ; promouvoir l'autonomisation et l'insertion des jeunes à travers la formation. *Siège social* : case JO5, quartier OCH, arrondissement 4 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de déclaration* : 12 décembre 2025.

Récépissé n° 0057 du 24 mars 2026.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **LES FILLES MERES AUTONOMES DE JENA** », en sigle **L.F.M.A.D.J**. Association à caractère *social*. *Objet* : créer des centres d'apprentissage des métiers dans divers domaines de l'artisanat ; organiser des ateliers de formation professionnelle destinés aux filles célibataires ; apporter de l'assistance multiforme aux membres et aux personnes défavorisées. *Siège social* : 14, avenue Ngodia Victor, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de déclaration* : 19 janvier 2026.

Récépissé n° 0064 du 25 mars 2026.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS DES PRODUITS PETROLIERS ET GAZIERS** ». Association à caractère *socioéconomique* et *environnemental*. *Objet* : promouvoir la transition énergétique à travers le pétrole et le gaz afin d'éra-

diquer les troubles d'électricité ; contribuer durablement à la protection de l'environnement, de l'écosystème et de la gestion des déchets des hydrocarbures ; œuvrer pour la promotion de l'économie solidaire et sociale afin de poursuivre un intérêt général et social des membres et des populations. *Siège social* : 49, rue Oyonfoula, quartier Mikalou-Madzouma, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de déclaration* : 12 février 2026.

Année 2023

Récépissé n° 079 du 23 mars 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **GROUPEMENT DE CORPS DES METIERS : BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS** », en sigle **G.C.M.B.T.P**. Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : favoriser l'apprentissage et le perfectionnement des jeunes garçons et filles aux métiers du bâtiment et travaux publics ; rendre disponible la main-d'œuvre qualifiée capable de construire les ouvrages modernes et de haute technicité ; renforcer les compétences des équipes opérant dans les chantiers à la demande de leurs responsables. *Siège social* : 20, rue Massakimbala, quartier 48, Moukondo, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de déclaration* : 10 février 2023.

Année 2022

Récépissé n° 049 du 8 février 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LES ECHANGES CULTURELS** », en sigle **A.D.E.C**. Association à caractère *socioculturel* et *économique*. *Objet* : développer les échanges culturels nationaux et internationaux ; favoriser les échanges interculturels par le biais de l'ouverture d'esprit, la conscientisation et la mise en œuvre de programme de formation dans divers domaines ; apporter de l'aide aux populations isolées en manque de nourriture, eau potable, énergie, éducation et santé ; améliorer les conditions des populations menacées par leur cadre de vie, en particulier et des communautés rurales de l'Afrique centrale. *Siège social* : 7, rue Bangui, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de déclaration* : 15 novembre 2021.

Année 2019

Récépissé n° 190 du 14 juin 2019. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **LOATEKOMBO ASSOCIATION CULTURELLE** », en sigle **L.A.C**. Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : œuvrer pour la création des groupes de théâtres ; encourager les jeunes Congolais à la conception des espaces cinématographiques ; promouvoir toutes formes d'activités culturelles et artistiques ; veiller au respect des bonnes mœurs. *Siège social* : 21, rue Mpambou Jacob, quartier Mayanga, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de déclaration* : 13 mars 2019.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville